

ARRETE n° 15 MINIMAR, CAB, DAMPI, du 27 novembre 1986 portant attributions et organisation de la direction des Affaires maritimes, portuaires et industrielles.

LE MINISTRE DE LA MARINE,

Vu la loi n° 61-349 du 9 novembre 1961 portant Code de la Marine marchande ;

Vu le décret n° 84-277 du 14 mars 1984 portant attributions du ministre de la Marine et organisation du ministère, modifié par le décret n° 86-1226 du 19 novembre 1986 ;

Vu le décret n° 86-491 du 9 juillet 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier. — Le directeur des Affaires maritimes, portuaires et industrielles (DAMI) est chargé, sous l'autorité du ministre de la Marine :

— Des affaires de navigation et de sécurité maritime, ainsi que de l'élaboration et de l'application des règlements correspondants ;

— De la gestion du système portuaire ivoirien, ainsi que de l'élaboration et de l'application des mesures destinées à accroître son efficacité globale et développer ce système selon les besoins de la desserte maritime et de l'économie du pays.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, le directeur des Affaires maritimes, portuaires et industrielles, dispose des services qui lui sont rattachés directement :

- Un Secrétariat ;
- Un service de Comptabilité et de la Régie de Recettes ;
- Un bureau des Conventions internationales ;
- Et de deux sous-directions :

- * La sous-direction de la Navigation et de la Sécurité maritime ;
- * La sous-direction des Affaires portuaires et industrielles.

1° Secrétariat

Le chef du Secrétariat est chargé de la présentation du courrier à la signature, de son enregistrement, son expédition, des transmissions courantes. Il dirige et contrôle le travail des dactylographes. Il est également chargé des recherches de documents, du classement des décisions et textes législatifs et réglementaires, des travaux de rédaction courante.

2° Le service Comptabilité et de la Régie de Recettes

— Assure la liaison avec les services financiers de la DAGFC, les relations avec les fournisseurs de la direction et la tenue des documents comptables. Il prépare avec le directeur, le budget annuel de la direction. Il assure aussi la gestion des fournitures et matériels de bureau ;

— Tient la comptabilité des droits de visite et des amendes relatives aux infractions à la sécurité de la navigation.

3° Le bureau des Conventions internationales

Est chargé de suivre les questions du Droit de la Mer, la Convention des Nations Unies sur l'immatriculation des navires et les Conventions de caractère général.

Art. 3. — Sous-direction de la Navigation et de la Sécurité maritime. — Sous l'autorité du directeur des Affaires maritimes, portuaires et industrielles, le sous-directeur de la Navigation et de la Sécurité maritime, membre de la Commission de recrutement des personnels des Affaires maritimes et des Ports anime sept services :

1. — Le service de l'Inspection des Navires, qui comprend deux bureaux :

1.1. — Bureau Inspection Pont, chargé des questions de navigation ;

1.2. — Bureau Inspection Machine, chargé des appareils propulsifs.

Outre les attributions relevant de leur spécialité, les inspecteurs sont chargés :

- De l'attribution de franc-bord aux petits navires ;
- De la constatation des infractions à la sécurité de la navigation maritime ;
- De l'interdiction de l'appareillage des navires ;
- De l'encadrement technique des agents de Police de la Navigation et des Pêches maritimes en ce qui concerne les attributions de la DAMPI.

Ils participent :

- Au fonctionnement administratif de la sous-direction de la Navigation et de la Sécurité maritime ;
- Aux commissions d'enquête nautique ;
- Aux commissions de visites de sécurité dont ils assument le secrétariat.

2. — Le service de la Navigation commerciale. Il comprend quatre bureaux :

2.1. — Bureau d'Instruction des Dossiers :

— Contrôle et instruit les dossiers de construction importation, exportation, d'achat, de vente, d'affrètement et de frètement des navires de commerce par des personnes publiques ou privées ivoiriennes, en liaison avec la direction de la Desserte et des Transports maritimes.

— En informe la direction des Ressources humaines et de la Réglementation maritime.

2.2. — Bureau du Contrôle technique et de la Classification des navires de commerce :

— Assure le respect de la réglementation en vigueur sur la navigation commerciale ;

— Préside les visites techniques de sécurité des navires de commerce ;

— Contrôle l'application des règles de sécurité correspondantes ;

— Renouvelle les permis de navigation des navires de commerce ;

— Etablit et fait appliquer la réglementation technique concernant les engins spéciaux (à l'exception des bacs fluviaux et lagunaires), les îles artificielles et plate-formes de forage ;

— Participe à l'élaboration et à la mise en place du contrôle naval ainsi qu'à la mise en œuvre des actions décidées par le ministre en la matière ;

— Contrôle tout contrat de construction de navire de commerce à l'étranger ;

— Tient à jour un fichier technique des navires de commerce sous pavillon ivoirien, comportant particulièrement l'historique des réparations et opérations d'entretien faites sur ces navires ;

— Applique la réglementation sur les sociétés de classification ;

— Contrôle les normes techniques de classification des navires de commerce, d'homologation des matériels de sécurité et d'équipement ;

— Délivre les certificats de jaugeage et de franc-bord.

2.3. — Bureau Evénements de Mer :

— Participe aux opérations d'assistance et sauvetage à partir des côtes ;

— Mène les enquêtes nautiques avec application du régime disciplinaire et pénal, s'il en est besoin ;

— Administre les épaves maritimes.

2.4. — Bureau de Police de la Navigation commerciale assure :

• Le respect de la réglementation en vigueur sur la sécurité de la navigation commerciale ;

• Les opérations de surveillance des navires de commerce ;

— Constate les infractions à la police de la navigation commerciale ;

— Contrôle les titres de sécurité et les marques de franc-bord sur les navires de commerce ;

— Contrôle les prescriptions édictées par les commissions de visite de sécurité ;

— Dresse les procès-verbaux d'infraction à la police de la navigation commerciale ;

— Participe :

• Aux différentes enquêtes consécutives aux accidents survenus aux navires de commerce ;

• Aux visites de sécurité à bord des navires de commerce.

3. — Le Service de la Navigation à la Pêche comprend trois bureaux :

3.1. — Bureau du Contrôle technique et de la Classification des navires de pêche :

— Préside les visites techniques de sécurité des navires de pêche ;

— Contrôle l'application des règles de sécurité correspondantes ;

— Renouvelle les permis de navigation des navires de pêche ;

— Participe à l'élaboration et à la mise en place du contrôle naval ainsi qu'à la mise en œuvre des actions décidées par le ministre en la matière ;

— Tient à jour un fichier technique des navires de pêche sous pavillon ivoirien, comportant particulièrement l'historique des réparations et opérations d'entretien faites sur ces navires ;

— Applique la réglementation sur les sociétés de classification ;

— Contrôle les normes techniques de classification des navires de pêche, d'homologation des matériels de sécurité et d'équipement ;

— Délivre les certificats de jaugeage et de franc-bord ;

— Est informé de tout dossier de création d'armement à la pêche, d'achat, de vente, de frètement et d'affrètement de navire de pêche.

3.2. — Bureau Evénements de Mer :

— Participe aux opérations de sauvetage et d'assistance à partir des côtes ;

— Mène les enquêtes nautiques avec application du régime disciplinaire et pénal s'il en est besoin ;

— Administre les épaves maritimes.

3.3. Bureau de Police de la Navigation et des Pêches maritimes assure :

• Le respect de la réglementation en vigueur sur la sécurité de la navigation à la pêche ;

• Les opérations de surveillance des navires de pêches ;

— Dresse les procès-verbaux d'infraction à la police administrative de la navigation à la pêche ;

— Contrôle les titres de sécurité et les marques de franc-bord sur les navires de pêche ivoiriens et étrangers en escale dans les ports ivoiriens ;

— Contrôle les prescriptions de sécurité ;

— Participe :

• Aux différentes enquêtes consécutives aux accidents survenus aux navires de pêche ;

• Aux visites de sécurité à bord des navires de pêche.

4. — Le service de la Navigation de Plaisance comprend quatre bureaux :

4.1. — Bureau d'Instruction des Dossiers :

— Instruit les dossiers de construction, importation, exportation, d'achat, de vente, d'affrètement et de frètement des navires de plaisance par des personnes publiques ou privées ivoiriennes.

4.2. — Bureau du Contrôle technique et de la Classification :

— Participe à l'élaboration de la réglementation nationale concernant la navigation de plaisance ;

— Assure le respect de la réglementation en vigueur sur la navigation de plaisance ;

— Préside les visites techniques de sécurité à bord des navires de plaisance ;

— Contrôle les règles de sécurité correspondantes ;

— Renouvelle les cartes de circulation des navires de plaisance ;

— Participe à l'élaboration et à la mise en place du contrôle naval ainsi qu'à la mise en œuvre des actions décidées par le ministre en la matière ;

— Procède au recensement des navires de plaisance sous pavillon ivoirien en liaison avec les clubs nautiques, les associations de plaisanciers et de sports nautiques ;

— Contrôle l'installation des ports de plaisance ;

— Tient à jour la statistique plaisance ;

Tient à jour un répertoire des textes législatifs et réglementaires sur la plaisance ;

— Tient à jour un fichier des navires de plaisance déclassés par suite de leur vente ou perte ;

— Tient à jour un fichier technique des navires de plaisance sous pavillon ivoirien, comportant particulièrement l'historique des réparations et opérations d'entretien faites sur ces navires ;

— Applique la réglementation sur les sociétés de classification ;

— Contrôle les normes techniques de classification des navires, d'homologation des matériels de sécurité et d'équipement ;

— Assure la surveillance technique de la construction des bateaux de plaisance.

4.3. — Bureau Evénements de Mer :

— Participe aux opérations de sauvetage et d'assistance à partir des côtes ;

— Mène les enquêtes nautiques ;

— Administre les épaves maritimes.

4.4. — Bureau des Manifestations nautiques :

— Participe en collaboration avec les services intéressés :

• A l'organisation des pêches sportives ;

• A l'organisation des régates.

4.5. — Bureau de Police de la Navigation de Plaisance assure le respect :

• De la réglementation en vigueur sur la sécurité de la navigation de plaisance ;

• De la constatation des infractions à la police administrative de la navigation de plaisance en lagune et sur le littoral, notamment à Abidjan, Grand-Bassam, Jacqueville, Assouindé, Adiaké, San-Pédro, Tabou et Sassandra ;

— Dresse les procès-verbaux d'infraction à la police de la navigation de plaisance ;

— Contrôle les titres de sécurité et les marques de franc-bord sur ces navires ;

— Participe aux différentes enquêtes nautiques consécutives aux accidents survenus aux navires de plaisance ivoiriens et étrangers dans les eaux sous juridiction nationale.

5. — Le service de la Navigation lagunaire comprend quatre bureaux :

5.1. — Bureau d'Inspection des Dossiers :

— Contrôle et instruit les dossiers de construction, importation, exportation, d'achat, de vente, d'affrètement et de frètement des bateaux lagunaires, par des personnes publiques et privées ivoiriennes en liaison avec la direction de la Desserte et des Transports maritimes.

5.2. — Bureau du Contrôle technique et de la Classification des bateaux lagunaires :

— Assure le respect de la réglementation en vigueur sur la navigation lagunaire ;

— Assure la surveillance technique de la construction des bateaux ;

— Préside les visites techniques de sécurité des bateaux ;

— Contrôle l'application des règles de sécurité correspondantes ;

— Renouvelle les permis de circulation des bateaux lagunaires ;

— Participe à l'élaboration et à la mise en place du contrôle naval ainsi qu'à la mise en œuvre des actions décidées par le ministre en la matière ;

— Contrôle tout contrat de construction de bateaux à l'étranger ;

— Tient à jour un fichier technique des bateaux lagunaires sous pavillon ivoirien, comportant particulièrement l'historique des réparations et opérations d'entretien faites sur ces bateaux ;

— Applique la réglementation sur les sociétés de classification ;

— Contrôle les normes techniques de classification des matériels de sécurité et d'équipement ;

— Délivre les certificats de jaugeage et de franc-bord.

5.3. — Bureau Evénements de Mer :

— Participe aux opérations de sauvetage et d'assistance à partir des côtes ;

— Mène les enquêtes nautiques avec application du régime disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;

— Administre les épaves maritimes.

5.4. — Bureau de Police de la Navigation lagunaire :

— Assure le respect de la réglementation en vigueur sur la sécurité de la navigation lagunaire ;

— Constate les infractions à la police administrative de la navigation lagunaire ;

— Dresse les procès-verbaux d'infraction à la police administrative de la navigation lagunaire ;

— Est chargé :

• Des opérations de surveillance des bateaux lagunaires ;

• Du contrôle des prescriptions édictées par les commissions de visite de sécurité.

— Participe :

• Aux différentes enquêtes consécutives aux accidents survenus aux bateaux lagunaires ;

• Aux visites de sécurité à bord des bateaux lagunaires ivoiriens et étrangers en escale dans les ports ivoiriens.

6. — Le service de la Navigation en Zone portuaire comprend quatre bureaux :

6.1. — Bureau d'Instruction des Dossiers :

— Instruit les dossiers de construction, importation, exportation, d'achat, de vente, d'affrètement et de frètement des engins de servitude portuaires par des personnes publiques ou privées ivoiriennes.

6.2. — Bureau du Contrôle technique et de la Classification :

— Assure le respect de la réglementation en vigueur sur la navigation en zone portuaire ;

— Préside les visites techniques de sécurité des engins de servitude portuaires ;

— Contrôle l'application des règles de sécurité correspondantes ;

— Renouvelle les permis de circulation ;

— Participe à la mise en place du contrôle naval ainsi qu'à la mise en œuvre des actions décidées par le ministre en la matière ;

— Contrôle tout contrat de construction d'engins de servitude portuaires à l'étranger ;

— Tient à jour un fichier technique des engins de servitude, sous pavillon ivoirien, comportant particulièrement l'historique des réparations et opérations d'entretien faites sur ces engins ;

— Applique la réglementation sur les sociétés de classification ;

— Contrôle les normes techniques de classification des matériels de sécurité et d'équipement ;

— Assure la surveillance technique de la construction des engins portuaires.

6.3. — Bureau Evénements de Mer :

— Participe aux opérations de sauvetage et d'assistance à partir des côtes ;

— Mène les enquêtes nautiques avec application du régime disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;

— Administre les épaves maritimes.

6.4. — Bureau de Police de la Navigation en Zone lagunaire :

— Assure le respect de la réglementation en vigueur sur la sécurité de la navigation en zone portuaire ;

— Constate les infractions à la police administrative de la navigation portuaire ;

— Dresse les procès-verbaux d'infraction ;

— Assure les opérations de surveillance des engins de servitude opérant en zone portuaire ;

— Contrôle les titres de sécurité et les marques de franc-bord sur les engins de servitude ;

— Participe :

• Aux différentes enquêtes consécutives aux accidents survenus en zone portuaire ;

• Aux visites de sécurité à bord des engins de servitude portuaires ;

— Règle le pilotage et le remorquage.

7. — Le Service central d'Immatriculation :

— Contrôle les pièces techniques et administratives exigées aux fins d'immatriculation des navires de commerce, de pêche, de plaisance, des bateaux lagunaires et engins de servitude portuaires ;

— Attribue les numéros d'immatriculation et les noms aux navires ;

— Contrôle les registres d'immatriculation.

Art. 4. — Sous-direction des Affaires portuaires et industrielles :

Sous l'autorité du directeur des Affaires maritimes, portuaires et industrielles, le sous-directeur des Affaires portuaires et industrielles anime deux services composés de cinq bureaux :

1. — Le service des Affaires portuaires :

— Fait observer la réglementation en matière portuaire ;

— Est membre de la Commission consultative de Gestion des ports ;

— Participe de plein droit à la commission interministérielle des marchés pour le compte des ports ;

— Son avis est requis pour tout lancement d'un appel d'offre d'un montant supérieur à 20 millions de francs C.F.A. ;

— Participe à cet effet aux séances de dépouillement et de jugement des offres ;

— Peut contrôler la régularité de tout marché inférieur à 20 millions de francs C.F.A. passé par les ports.

Ce service comprend trois bureaux :

1.1. — Bureau du Domaine public maritime chargé avec les autres départements ministériels concernés :

— De la gestion du domaine public maritime et lagunaire ;

— De la délimitation et des questions relatives à l'occupation du domaine public maritime et lagunaire ;

— De la conservation du domaine public maritime et lagunaire, notamment de la lutte contre la pollution en zone portuaire ;

— De l'aménagement du littoral.

1.2. — Bureau des Travaux portuaires :

— Evalue et définit les besoins en infrastructures et équipements portuaires (phares, balises, outillages et dragages) ;

— Prépare et évalue les projets de développement des ports, en liaison avec les ministères intéressés ;

— Réalise et exploite les études préliminaires conduisant aux spécifications et études techniques.

1.3. — Bureau de l'Exploitation portuaire :

— Contrôle les activités et l'exploitation des ports ;

— Coordonne les activités entre les différents ports ;

— Elabore la politique tarifaire des ports ;

— Contrôle les taxes portuaires, en liaison avec les services compétents du ministère chargé du Commerce et du ministère chargé de l'Economie et des Finances ;

— Etablit les statistiques, entrées et sorties des navires de commerce, de pêche et de plaisance en liaison avec les services compétents des Capitaineries des Ports d'Abidjan et de San-Pédro et des services du ministère de la Production animale ;

— Etablit un bilan y afférent.

2. — Le service des Affaires industrielles comprend deux bureaux :

2.1. — Bureau des Industries navales et connexes :

— Elabore et prépare en liaison avec les services compétents du ministère chargé de l'Industrie, les actions de promotion et de développement des industries navales et connexes en Côte d'Ivoire, particulièrement l'industrie de réparation et construction navale et les chantiers qui y participent ;

— Contrôle l'application de la réglementation applicable à ces industries notamment en matière de sécurité ;

— Participe avec les ministères intéressés à l'étude et au règlement de toutes affaires concernant le fonctionnement et le développement des activités industrielles navales et des industries de recherche et d'exploitation pétrolière *off-shore*.

2.2. — Bureau de l'Evaluation industrielle :

— Etablit un bilan des capacités et de performance techniques et financières nationales dans ce domaine ;

— Evalue les besoins nationaux en cadres et personnels techniques des industries navales.

Art. 5. — Le directeur des Affaires maritimes, portuaires et industrielles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 27 novembre 1986.

LAMINE FADIKAL